COMITE D'ACTION SUISSE

POUR UN DROIT A LA VIE CONSACRE DANS LA CONSTITUTION FEDERALE

MANUEL D'ORIENTATION POUR ORATEURS

concernant la votation fédérale du 9 juin 1985

sur l'initiative populaire "pour le droit à la vie"

Case postale 1759 - 3001 Berne Tel. 031 44 23 64

TABLE DES MATIERES

I.	Le projet	3
	Préliminaires	3
	Aboutissement de l'initiative	3
	La teneur de l'initiative	4
	Examen de l'initiative par le Conseil fédéral	4
	et le Parlement	
II.	Explication du texte de l'initiative	6
	Premier alinéa	6
	Deuxième alinéa	7
	Troisième alinéa	8
	"Droit à la vie" et droit pénal	9
III.	Arguments en faveur de l'initiative	11
	Face aux dangers qui menacent la vie humaine,	
	une réglementation claire est nécessaire	12
	Le droit fondamental "à la vie" doit être con-	
	sacré dans la constitution	14
	Le "droit à la vie" doit être pris en considé-	
	ration lors de l'élaboration de nouvelles lois	15
	L'initiative "pour un droit à la vie" permet	
	une juste pesée des biens juridiques	15
TV	Office and the street and does advent and	17
IV.	Réponses aux objections des adversaires	11
	Une disposition constitutionnelle est-elle	
	superflue?	17
	L'initiative ne respecte-t-elle pas l'unité	
	de la matière?	19
	L'initiative se sert-elle de notions erronnées?	20
	L'initiative soumet-elle arbitrairement le droit	
	à la vie de la mère à celui de l'enfant?	24
٧.	Résumé	26

I. LE PROJET

Préliminaires

Dans son message relatif à l'initiative populaire "pour le droit à la vie", le Conseil fédéral rappelle, sous le titre 'Historique' que, depuis des années, la question du caractère punissable de l'interruption de la grossesse est discutée et que le Parlement a dû s'occuper de l'euthanasie et de la réintroduction de la peine de mort. Avec cette remarque, il n'aborde cependant qu'une partie de la question: la protection de la vie à son début et à sa fin.

L'initiative de son côté tend à une <u>protection globale de la vie.</u>

Pour parler des préliminaires de l'initiative, il faut donc montrer que le manque de respect envers la vie, de plus en plus répandu dans notre société, a également été un de ses motifs. Il est vrai que l'intention première des auteurs de l'initiative était la protection de l'enfant à naître, mais depuis, ils n'ont cessé de mettre en évidence <u>tout</u> ce qui menace la vie, p.ex. la technique moderne, la dégradation de l'environnement, la circulation, etc.

L'initiative n'est pas une simple <u>ré</u>action spontanée à certaines questions actuellement au centre des discussions politiques. Elle est le fruit de <u>deux ans de préparations</u> au cours desquelles le texte a été examiné avec soin par des spécialistes des domaines juridique, médical et scientifique. Ainsi l'idée de la <u>protection qlobale de la vie</u> s'est de plus en plus profilée en tant <u>qu'objectif</u> principal de l'initiative.

Aboutissement de l'initiative

L'initiative a été <u>lancée le 9 février 1979</u> par un comité dont les membres appartiennent à des groupements très divers. Au terme d'une collection de signatures couronnée de succès, elle a été <u>déposée le 30 juillet 1980</u>. Par décision du 26 août 1980, la Chancellerie fédérale a constaté que l'initiative avait abouti

formellement avec <u>227'472 signatures valables</u>. Depuis la deuxième guerre mondiale, seule l'initiative pour l'adaptation des rentes de l'AVS, déposée en 1962, avait obtenu un nombre de signatures plus élevé.

La teneur de l'initiative

"La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 54bis (nouveau)

- 1 Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.
- 2 La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.
- 3 La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit."

Examen de l'initiative par le Conseil fédéral et le Parlement

Dans son message du 28 février 1983, le Conseil fédéral approuve explicitement le but essentiel de l'initiative de "proclamer que la protection de la vie humaine est un des buts les plus élevés qu'un Etat puisse se fixer et de consacrer expressément ce but dans la constitution" (message p. 20). Pour des raisons que nous ne pouvons partager, (elles seront discutées en détail plus loin), il recommande pourtant au Parlement de rejeter l'initiative. En même temps, il propose un contre-projet selon lequel la constitution fédérale devrait être complétée avec un nouvel article 54 bis comme il suit:

"Chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle."

Pour l'essentiel, le contre-projet du Conseil fédéral tend à la reconnaissance expresse du droit fondamental non écrit qu'est la liberté personnelle, tel qu'il a été défini par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La majorité du Parlement n'a suivi ni les auteurs de l'initiative, ni le Conseil fédéral dont le contre-projet a subi un véritable naufrage au Parlement. Cet échec est probablement dû au fait que le texte du contre-projet est peu précis. Par contre, l'initiative a tout au moins réalisé un succès d'estime, surtout si l'on sait quelles grandes divergeances existent au sein du Parlement en ce qui concerne la question de l'avortement: alors que le contre-projet fut clairement rejeté, par 29 voix contre 3, par le Conseil des Etats (étant le premier à décider), la décision de cette chambre contre l'initiative fut très juste avec 21 voix contre 17. De même, l'initiative réunit bien plus de voix en sa faveur au Conseil national que le contre-projet du Conseil fédéral: celui-ci fut rejeté par 143 voix contre 42 (4 abstentions); pour l'initiative, les votes se répartirent comme suit: 110 non, 67 oui, 12 abstentions.

Il appartient désormais au peuple et aux Etats de corriger ces décisions du Parlement et, en acceptant l'initiative, de se prononcer sans équivoque en faveur d'une protection globale de la vie humaine, en dépit des batailles juridiques menées depuis des années autour de la question de l'interruption de la grossesse.

II. EXPLICATION DU TEXTE DE L'INITIATIVE

Depuis que l'initiative "pour le droit à la vie" a été lancée, des interprétations ont été proposées de tous côtés: du comité d'initiative lui-même ainsi que ses membres, du Conseil fédéral et d'un grand nombre de députés, de spécialistes, de journalistes, etc. Cependant, le peuple n'aura pas a décider de ces interprétaions lors de la votation au mois de juin. Seul le texte de l'initiative est déterminant. Il est donc particulièrement important de connaître exactement la teneur de celle-ci.

Premier alinéa

"Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle."

Cet alinéa vise à inscrire dans la constitution un droit fondamental jusqu'ici non écrit, parce que le "droit à la vie" est particulièrement menacé aujourd'hui.

Le "droit à la vie" peut être considéré comme un <u>droit de base</u> duquel d'autres droits sont dérivés et sans lequel ces autres droits n'existeraient pas: "Le bien juridique en question est non seulement le bien le plus essentiel, mais aussi le premier qui revient à l'être humain au cours de son développement. En portant atteinte au "droit à la vie", l'individu n'est pas simplement privé d'un de ses droits fondamentaux, mais il est en même temps éliminé en tant que titulaire de droit" (Dr. Daniel Rhonheimer). A la différence d'une atteinte aux autres droits fondamentaux, une violation du "droit à la vie" <u>ne peut donc pas être réparée</u>. Ce fait souligne également que <u>le "droit à la vie" a spécialement besoin d'une protection juridique très efficace.</u>

Le droit fondamental à la vie <u>impose à l'Etat</u> de respecter et protéger la vie et l'intégrité corporelle et spirituelle des individus soumis à son ordre juridique. Selon une théorie plus récente, et déjà en partie appliquée, l'Etat est <u>obliqé</u> de réa-

liser les droits fondamentaux dans les différents domaines de la société. Pour le droit fondamental à la vie, cela signifie que l'Etat reçoit un mandat de protéger la vie. Il doit concevoir la législation de telle manière que les particuliers puissent, le mieux possible, exercer leur droit à la vie.

Cependant, il serait faux d'en déduire - comme certains auteurs de l'initiative l'aurait voulu - qu'un mandat de légiférer proprement dit découle du droit fondamental à la vie. Une telle interprétation serait clairement en contradiction avec les usages en pratique. Une fois l'initiative acceptée, il ne faudrait donc pas édicter sur le champ de nouvelles lois pour protéger la vie ou modifier la législation existante y relative. Par contre, l'Etat serait tenu de prendre en considération le "droit à la vie" lors de l'élaboration de lois.

Deuxième alinéa

2 La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

Cet alinéa doit définir plus exactement le début et la fin de la vie qui est soumise à la protection juridique. Il établit que l'Etat doit <u>protéger la vie humaine du moment de la conception jusqu'à la mort naturelle</u>. (Cependant, cette définition ne fixe pas encore, <u>de quelle façon</u> la vie serait protégée. Voir également les réflexions concernant la relation entre la protection des droits fondamentaux et le droit pénal.)

La question du <u>commencement de la vie</u> a suscité de nombreuses discussions en relation avec l'initiative; mais actuellement, la conception (fécondation) est généralement acceptée comme début de la vie par la science. La vie est un <u>processus continu</u> qui commence avec la fécondation. A partir de cet instant, l'ordre juridique de la Suisse attribue en principe une capacité juridique à l'enfant à naître. L'article 31 du Code cicivil dit par exemple: "L'enfant conçu jouit des droits civils, à condition qu'il naisse vivant." Le droit de succession reprend ce point en déclarant qu'un enfant à naître est capable

de succéder. En vue de ce fait, <u>il serait vraiment paradoxe de protéger la capacité juridique de l'enfant conçu en ce qui concerne la succession, mais pas en ce qui concerne le bien juridique fondamental, donc la vie elle-même. Ainsi l'initiative ne veut que consacrer un fait qui va de soi en soutenant que la vie humaine et sa protection juridique ne commencent pas avec la naissance, mais bien avant, c'est-à-dire avec la <u>conception</u>.</u>

Quant à la <u>fin de la vie</u> (et donc de la protection des droits fondamentaux), le texte de l'initiative parle de la "mort naturelle". Il va de soi que ces termes ne signifient pas que la vie ne pourrait pas se terminer de manière non naturelle, p.ex. en cas d'acte de violence. Par contre, ils expriment que toute influence exercée par un être humain sur la durée de vie d'un autre être humain est contraire au droit fondamental à la vie. Avec cette définition, l'initiative lutte aussi bien contre l'euthanasie active (tuer un mourant) que contre la prolongation artificielle de la vie et de la souffrance.

Troisième alinéa

3 La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit."

Cet alinéa fournit des indications claires en vue de la <u>pesée</u> <u>des biens juridiques</u>. Le bien juridique que représente la vie <u>ne peut être sacrifié à un bien de moindre importance</u>. Cette disposition lutte contre une tendance qui s'oppose à une hiérarchie des droits inscrits dans la constitution. Elle empêche que la vie soit compromise en faveur d'autres biens juridiques qui ont aussi droit à la protection, mais sont moins essentiels que la vie.

Il est indispensable que la juridiction puisse s'appuyer sur des lois claires et une jurisprudence différenciée. C'est là le véritable sens des mots: "Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie
conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit."
Même si le Conseil fédéral objecte que ce principe est également valable pour d'autres droits fondamentaux, rien ne s'oppose à ce qu'il soit introduit explicitement dans la constitution en relation avec le droit à la vie; consacrer la juste pesée des biens juridiques est au contraire nécessaire pour enrayer la tendance que la vie soit sacrifiée en faveur d'autres
biens juridiques.

"Droit à la vie" et droit pénal

Lors de discussions concernant l'initiative "pour un droit à la vie", il est souvent question du fait que l'interruption de la grossesse peut être punissable; il nous semble donc judicieux d'ajouter quelques réflexions à propos de la relation entre la protection des droits fondamentaux et le droit pénal. Face aux menaces qui s'avancent des côtés les plus divers, l'initiative veut en première ligne assurer une protection globale du droit fondamental que représente la vie, toute vie humaine; c'est précisément ce qui ressort du texte. Mais elle ne fournit aucune indication concernant <u>la manière</u> dont cette protection devrait être réalisée.

Le droit pénal ne représente qu'<u>une</u> des possibilités pour protéger le droit fondamental à la vie. D'autres mesures, p.ex. des prestations de l'Etat, des actions relevant de la politique familiale, etc. peuvent et doivent s'y ajouter.

Le droit pénal ne renforce la protection des droits fondamentaux que dans la mesure où il <u>prévient</u>. Dans la plupart des cas, il ne s'occupe des atteintes au droit à la vie que <u>quand elles ont déjà eu lieu</u>, alors qu'une protection de ce droit n'est utile qu'<u>avant</u> une infraction.

Pour la protection d'un droit fondamental, la conception de l'égalité devant la loi, et donc d'un même droit à la protection pour tout être humain, est indispensable, alors que dans le domaine du droit pénal, on peut sans doute s'imaginer des nuances et des distinctions, p.ex. concernant la culpabilité ou la gravité de l'infraction, etc.

Toutes ces considérations montrent que l'introduction du "droit à la vie" dans la constitution n'apporte aucune solution définitive au fait que l'interruption de la grossesse est punissable. Le nouvel article influencerait pourtant une décison à ce sujet dans la mesure où il exige qu'elle doive se fonder sur une juste pesée des biens juridiques. Dès lors, une réglementation arbitraire, comme p.ex. la solution du délai, serait exclue.

III. ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'INITIATIVE

La vie et le respect de la vie sont menacés de nos jours

Dans le monde entier, la vie est menacée, les droits de l'homme sont souvent violés et le respect de la vie diminue.

Exemples:

- prise d'otages et attentats à la bombe, assassinats politiques
- torture physique et psychique
- justice de la terreur et exécutions spectaculaires au nom de lois martiales
- Oppression et privation des droits de l'homme
- génocides et extermination de groupes ethniques entiers
- violation des conventions de la Croix-Rouge concernant la protection de la population civile
- bandes organisées de gangsters
- assassinats vehmiques
- les actes de violence sont minimisés
- le vidéo et la littérature de bas étage répandent des distractions souvent brutales ou sadiques
- la haine entre les peuples et entre les classes est propagée
- les conditions de logement et de travail ne correspondent pas toujours à la dignité humaine
- l'alcool et l'ivresse de la vitesse font des hécatombes de victimes
- on tue par pitié ou incite au suicide (euthanasie active)
- on abrège des vies "qui ne valent pas la peine d'être vécues"
- on avorte sans indication suffisante
- certaines cliniques pour avortement vendent des organes de foetus qui sont utilisés pour des produits cosmétiques
- manipulations génétiques et expériments in vitro avec la vie humaine
- achat et vente d'enfants en relation avec la location de ventre
- des femmes et enfants sont maltraités
- esclavage et autres formes d'exploitation de l'homme
- prostitution d'enfants
- subordination des besoins essentiels de l'homme au succès technique et économique

- destruction des bases de la vie par exploitation abusive de la nature et déprédation de l'environnement
- armement nucléaire forcé

... et en Suisse?

Dans notre pays, les actes de violence sont (encore?) peu fréquents. Cependant, la vie y est également menacée et dévalorisée à bien des égards. On note également que le respect de la vie s'affaiblit de plus en plus. — Exemples:

- délit de stupéfiants
- brutalité de certains films et du vidéo
- violence en marge des manifestations
- support logistique du terrorisme international
- penchant de certains groupes à "un peu de violence"
- incrimination des marginaux ("ces types-là devraient être fusillés! ...")
- assassinats de prostituées
- propagande pour donner la mort "par pitié"
- des femmes sont maltraitées
- les handicapés sont mésestimés
- augmentation effrayante des réactions au stress (infarctus)
- proscription des délinquants et des malades psychiques
- manque de tolérance lors de situations dangereuses sur la route
- avortements irresponsables et dangereux par les "faiseuses d'anges"

Face aux dangers qui menacent la vie, une réglementation claire est nécessaire

La vie humaine et surtout la vie encore à naître a toujours été exposée à diverses menaces. En plus, <u>des pratiques qui bafouent le respect de la vie</u> sont devenues de plus en plus fréquentes au cours des dernières années. Surtout en ce qui concerne la fécondation artificielle, le manque d'une légis-lation claire a favorisé des abus évidents.

- Selon certaines informations dans les journaux, une clinique pour avortements en Autriche se serait livrée à un trafic illégal avec des embryons.
- Des employés d'une clinique à Vienne ont vendu des embryons humains à des entreprises pharmaceutiques qui les ont utilisés pour fabriquer des produits cosmétiques. Les embryons "excédentaires" produits en relation avec les "bébés éprouvette" sont utilisés pour des expériences scientifiques, conservés au froid ou simplement jetés à la poubelle.
- Pour la première fois, un enfant est né d'un embryon congelé en Grande-Bretagne au début de cette année.
- En février, une femme belge a mis au monde un enfant issu de gamètes de donateurs inconnus.
- Le premier enfant né en Europe à la suite d'un transfert d'embryons a vu le jour en Italie.
- La 'location' de femmes qui portent, sur commande, à terme un enfant pour une autre femme a récemment été discutée à la une des journaux.

Mais la vie et la dignité humaine sont encore exposées à d'autres menaces, p.ex. par la propagation de l'euthanasie active, par les possibilités qui se présentent en relation avec certaines techniques biologiques et génétiques et par l'insouciance envers les avortements.

Tous ces exemples prouvent bien qu'une législation réglant clairement la protection de notre bien juridique le plus important – la vie – est absolument nécessaire. Un "droit à la vie" inscrit expressément dans la constitution en serait la base. Toutes les lois existantes et futures devraient alors en tenir compte.

En outre, la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de notre constitution a déjà reconnu en 1977 la nécessité de proposer que le "droit à la vie" soit consacré dans la constitution. Tous les milieux, politiques et autres, étaient représentés dans cette commission. Pour quoi trouveraient-ils faux en 1985 ce qui était accepté comme juste et nécessaire de la gauche et de la droite il y a huit ans?

Le droit fondamental "à la vie" doit être consacré dans la constitution

La constitution est en quelque sorte le fondement d'une collectivité, elle contient toutes les normes juridiques de base. Le "droit à la vie" est un droit fondamental essentiel, sans lui, les autres libertés individuelles ne peuvent être exercées. C'est donc un élement indispensable pour notre Etat fondé sur le droit.

Cependant, le "droit à la vie" n'est pas inscrit en toutes lettres dans notre constitution. D'autres constitutions et certains textes internationaux énumérant des droits fondamentaux, p.ex. la Convention européenne des droits de l'homme dans son deuxième article, garantissent expressément ce droit. En Suisse, le "droit à la vie" est actuellement respecté par la juridiction en tant que droit constitutionnel non écrit et considéré comme un aspect de la "liberté personnelle" qui est également droit constitutionnel non écrit! L'existence du "droit à la vie" en tant que droit fondamental non écrit est le résultat d'un processus encore inachevé au sein du Tribunal fédéral; ce processus sera terminé lorsque le "droit à la vie" sera devenu droit fondamental écrit dans la constitution fédérale.

Un autre droit fondamental, celui <u>garantissant la propriété</u>, a subi une évolution semblable qui, elle, a abouti. Au début, la constitution fédérale ne comprenait pas de disposition garantissant la propriété. Pour avoir une situation claire, après la deuxième guerre mondiale, le Tribunal fédéral a reconnu cette garantie comme un droit constitutionnel non écrit de la Confédération. Cette évolution a pris fin, en 1969, lorsque la garantie de la propriété fut introduite dans l'article 22 de la constitution et devint ainsi un droit fondamental écrit. A l'instante la qarantie de la propriété, le "droit à la vie" mériterait bien plus d'être consacré dans la constitution. Ainsi, une autre étape du cheminement vers une constitution englobant vraiment toutes les normes fondamentales de notre communauté étatique serait menée à bien.

Le "droit à la vie" doit être pris en considération lors de L'élaboration de nouvelles lois

Traditionellement, un droit fondamental sert seulement à protéger l'individu contre une intervention de l'Etat, mais pas contre les menaces par une personne privée. Cet effet nommé n'est pas prévu. Cependant, l'individu a de plus en plus besoin de protection; une disposition constitutionnelle garantissant le "droit à la vie" est donc devenue nécessaire même si l'on juge que l'initiative ne contient pas de mandat exprès obligeant l'Etat de légiférer. Car un droit fondamental consacré en toutes lettres engagera mieux l'Etat à réaliser celui-ci autant que possible dans les différents domaines de la société et de veiller à ce que tous les individus puissent utiliser leurs libertés élémentaires. L'Etat devra donc au moins prendre en considération le "droit à la vie" lors de l'élaboration de nouvelles lois et alors de leur application. Il sera appelé à prendre des mesures adéquates pour protéger la vie, plus particulièrement pour aider les personnes moins favorisées de notre société, p.ex, les femmes en difficultés financières et sociales à cause d'une grossesse, les victimes d'un acte de violence, etc. L'Etat examinera également si la législation en vigueur est en mesure de règler de nouvelles réalités telles que la fécondation artificielle, le transfert d'embryons, la transplantation d'organes ou la manipulation génétique ou si de nouvelles dispositions légales sont nécessaires.

L'initiative "pour un droit à la vie" permet une juste pesée des biens juridiques

Le 3e alinéa de l'article constitutionnel proposé contient des indications claires pour la pesée des biens juridiques.

Le droit à la vie ne saurait être compromis au profit d'un bien juridique de moindre valeur. Cette disposition s'appuye sur la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit expressément le "droit à la vie" à l'article 2, 1er al., et traite le problème de la pesée des biens juridiques de manière détaillée. Contrairement à l'article proposé par l'initiative, la CEDH anticipe même la plupart des problèmes et décide dans quels cas une atteinte à la vie est concevable.

L'initiative ne donne <u>que des indications générales</u> et fixe les principes, comme il est d'usage au niveau constitutionnel. Ces principes sont à la base de notre sentiment du droit et de la justice. Cela justifie leur introduction dans la constitution. Le "droit à la vie" offre un contexte judicieux. Où pourrait-on mieux énoncer ces principes qu'en relation avec un droit fondamental qui protège notre bien juridique le plus précieux?

De même, il est indispensable de donner des indications générales relatives à la pesée des biens juridiques dans le cadre de la constitution, afin de préciser le point de vue fondamental. En effet, certaines tendances qui rejettent une pesée des biens juridiques ou une hiérarchie des droits constitutionnels sont de plus en plus suivies. (La pesée des biens juridiques proposée par l'initiative veut freiner ce mouvement et empêcher que le droit à la vie soit sacrifié en faveur d'autres biens juridiques, également dignes de protection mais moins importants que la vie elle-même.) (Voir aussi sous chapitre 1, 3e alinéa, ci-devant).

IV. REPONSES AUX OBJECTIONS DES ADVERSAIRES

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement recommandent de rejeter l'initiative. Cependant, étant donné que le Conseil fédéral approuvait son but essentiel, il a proposé un contreprojet qui prévoyait également la reconnaissance expresse du droit fondamental non écrit. La majorité du Parlement a jugé que le contre-projet était superflu et l'a rejeté en même temps que l'initiative. Par la suite, le Conseil fédéral a fait en quelque sorte volte-face et se prête désormais à soutenir la thèse que le "droit à la vie" ne doit pas être consacré puisqu'il est de toute façon reconnu.

Dans les chapitres qui suivent, ces arguments ainsi que d'autres objections contre l'initiative sont discutés.

<u>Une disposition constitutionnelle est-elle superflue?</u>

Objection: Le Conseil fédéral et les adversaires de l'initiative prétendent que la reconnaissance tacite
(plusieurs fois confirmée par la pratique du Tribunal fédéral) du droit constitutionnel "à la vie" non écrit suffit
amplement, qu'il ne faut pas introduire en toutes lettres
un droit "qui va de soi".

Réfutation: Les menaces de la vie en relation avec la circulation, la technique moderne, la terreur et la
violence, les moyens de destruction massive des humains ou
de l'environnement sont devenues si effrayantes que les individus ne peuvent plus se protéger eux-mêmes de façon suffisante. L'Etat est donc appelé à prendre les mesures de protection nécessaires. A cette fin, il faut préciser le but
visé et formuler un mandat clair et accessible à tout un
chacun. C'est ce que tente l'initiative; elle demande non
seulement la protection de l'existence purement physique,
mais également la défense de l'intégrité corporelle et spirituelle. L'Etat est notamment obligé de prendre des dispositions contre certaines (pas toutes!) atteintes à la vie avant
la mort ou avant la naissance. Il faut par exemple limiter par

des lois la manipulation génétique; il en va de même pour les domaines de la police, de la circulation, du travail, etc.

Objection: L'argument qu'il est superflu d'inscrire en toutes lettres le "droit à la vie" dans la constitution pourrait être accepté à la rigueur si ce droit fondamental et le respect de la vie étaient reconnus et appliqués en général. Cependant, même le Conseil fédéral et un grand nombre d'adversaires admettent que, malheureusement, cela n'est plus le cas; c'est pourquoi le Conseil fédéral, dans son message relatif au contre-projet, s'est explicitement déclaré d'accord avec l'idée fondamentale de l'initiative et il a également proposé de l'inscrire dans la constitution. Face à l'incertitude, voire le manque d'orientation en relation avec la valeur de la vie, on ne peut nier que des normes clairement fixées répondent à un besoin existant. Il est donc indiqué de consacrer le "droit à la vie" et de donner aux autorités le mandat d'améliorer, sur ce fondement, la protection légale de la vie contre les dangers et les tendances actuelles à relativer ou amoindrir la valeur de la vie.

Pour cette raison, le "droit à la vie" a été inscrit dans la Convention des droits de l'homme et dans la constitution de la plupart des états modernes industrialisés. Une acceptation de l'initiative le 9 juin permettrait que cette innovation depuis longtemps attendue trouve enfin sa place dans le droit constitutionnel de la Suisse. Avec le Oui du 9 juin, nous réalisons un

triple but:

- Par l'acceptation de l'initiative, la Suisse déclare au niveau constitutionnel la nécessité de donner à la vie une protection plus efficace. Ainsi le "droit à la vie" devient le principe directeur pour l'ensemble des activités de l'Etat.
- Une atteinte au "droit à la vie" n'est possible que si elle est absolument indispensable pour sauvegarder un bien juridique important; elle doit respecter le principe de la proportionnalité et rester dans les limites des dispositions légales y relatives.

- D'une inscription du "droit à la vie" dans la constitution découle l'obligation pour les autorités de prendre des mesures en vue de favoriser l'application de ce droit fondamental et de renforcer la protection et le respect de la vie.

L'importance d'un mandat constitutionnel

Le mandat donné aux autorités de protéger la vie revêt une importance de premier ordre négligée par le Conseil fédéral et le Parlement; ce droit fondamental manquerait de poids s'il n'était pas inscrit en tant qu'obligation formelle dans la constitution. La reconnaissance explicite du "droit à la vie" guiderait les autorités lors de l'élaboration de lois concrètes pour protéger ce droit.

L'initiative ne respecte-t-elle pas l'unité de la matière?

Objection: Certains adversaires prétendent que l'initiative viole l'unité de la matière.

Réfutation:

- 1. L'article 121, 3e alinéa, de la constitution fédérale demande que chaque initiative populaire ne se rapporte qu'à un seul objet. Cette disposition doit permettre aux citoyens d'exprimer leur volonté authentique: ils ne doivent pas être obligés d'accepter ce qu'ils ne désirent pas vraiment parce que plusieurs dispositions sont présentées dans un paquet avec celle qu'ils préconisent.
- 2. Quelle en est la signification exacte? Il doit exister un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative (article 75, 2e alinéa de la loi fédérale sur les droits politiques).
- 3. Dans son message relatif à l'initiative, le Conseil fédéral a expressément traité la question de l'unité de la matière et a conclu qu'elle était respectée (message chiffre 132, page 4f).

- 4. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la conclusion du Conseil fédéral et l'ont soumise par arrêté du 22 juin 1984 (FF 1984 II 804) au vote du peuple et des cantons. De ce fait, nous aurons à nous prononcer là-dessus aux urnes le 9 juin 1985.
- 5. Quand une initiative populaire ne respecte pas l'unité de la matière, l'Assemblée fédérale est <u>obligée</u> de la déclarer non valable (article 75, 1er alinéa de la loi fédérale sur les droits politiques; article 24, 1er alinéa de la loi sur le traitement des affaires au Parlement); dans ce cas, l'innitiative ne peut pas être soumise au peuple et aux cantons parce que leur volonté ne pourrait pas ressortir clairement (voir chiffre 1 ci-devant).
- 6. Si le Conseil fédéral et le Parlement ont déclaré que l'initiative est valable, elle <u>est</u> valable et respecte l'unité de la matière. L'objection
 - a) vient trop tard et
 - b) de côté incompétent;
 - c) est fausse du point de vue matériel, le Conseil fédéral et le Parlement ayant justifié leur décision: l'initiative veut consacrer dans la constitution la protection de la vie humaine pendant toute sa durée; les différents aspects de l'initiative sont étroitement liés à cet objet principal.

L'initiative se sert-elle de notions erronnées?

Objection: Le Conseil fédéral et les adversaires reprochent en général à l'initiative que sa désignation n'est pas exacte et qu'elle opère avec des notions floues tel que la "vie", le "début de la vie", la "mort naturelle" ou la "pesée des biens juridiques". Que de ce fait elle n'apporterait pas la clarté prétendue et n'aiderait pas les autorités dans leur effort de protéger la vie; qu'au contraire, elle augmenterait l'incertitude et le manque de clarté et n'amènerait que des querelles sans fin et infructueuses sur ces notions et faits. Réfutation: Cet argument n'est ni solide ni conséquent, le

Conseil fédéral et les adversaires de l'initiative <u>se contredisent eux-mêmes avec leurs subtilités.</u> Concernant la notion "droit à la vie"

Comment peut-on prétendre que le "droit à la vie" est un principe constitutionnel respecté et garanti, quoique non écrit, si l'on confirme presqu'en même temps que cet axiome n'est guère applicable, parce que trop flou, et que, de ce fait, il ne produit aucun effet juridique? Ou l'un - ou l'autre! Les deux arguments ensemble forment une contradiction insoluble.

La critique soutenue par certains conseillers aux Etats concernant la pesée des biens juridiques peut être refutée par la même réflexion: il a été dit qu'il était superflu de l'introduire en toutes lettres dans la constitution étant donné qu'il s'agissait d'un principe que le législateur devait de toute façon respecter; d'autre part, on a décliné sa consécration en donnant pour "raison" que cette notion était trop vague. Là aussi: L'un - ou l'autre!

Concernant la dénomination de l'initiative

(voir aussi chiffre 5 ci-après: le droit de l'enfant à naître)

Objection: Les adversaires reprochent aux auteurs de l'initiative d'être des <u>faux-monnayeurs et des hypocri-</u>
<u>tes</u>. Ils prétendent que le "droit à la vie" sert de masque
sous lequel la libéralisation de l'avortement pouvait mieux
être combattue.

Réfutation: Il est intolérable de parler de faux-monnayeurs et d'hypocrites puisque cette critique se rapporte également au quart de million de citoyens qui ont signé l'initiative. Nous ne nions pas que certains de ses partisans poursuivent en première ligne le but d'enrayer toute libéralisation de la législation concernant l'interruption de la grossesse et que d'autres tendent probablement à empêcher la solution du délai. Mais l'énoncé et la teneur de l'initiative – et c'est ce qui compte! – ne met pas obstacle à la réforme de la législation concernant l'avortement. Avec ses définitions de la durée de la vie et de la mort naturelle et grâce à la pesée des biens juridiques qu'elle requiert lors de limitations du droit fondamental, elle se prête parfaitement à la réglementation juridique des questions de l'euthanasie,

de l'interruption de la grossesse, de la recherche génétique, du droit pénal administratif et d'autres problèmes, tout en laissant au législateur la marge dont il a besoin pour trouver des solutions capables à satisfaire une majorité de notre société pluraliste.

En ce qui concerne <u>l'euthanasie</u>, par exemple, le texte de l'initiative permet sans autre certaines formes de l'euthanasie passive, ne tolère cependant pas le meurtre (euthanasie active). En outre, un système d'indications serait possible pour règler le problème de <u>l'avortement</u>, s'il correspond à une juste pesée des biens juridiques.

Quand la vie commence-t-elle?

Objection: Selon l'initiative, la vie commence dès la fécondation; le Conseil fédéral et les adversaires jugent que ce début de la vie est fixé arbitrairement parce que les sciences ne peuvent pas trancher cette question avec clarté. Réfutation: Au contraire, de nombreuses séquences filmées à

L'ultra-son ont nettement démontré (comme tout un chacun a pu en prendre connaissance au petit écran) que du point de vue scientifique, la vie commence avec la fécondation; car sitôt après la conception, l'ovule se réunit avec le spermatozoïde et commence à se transformer, pour bientôt prendre la forme d'un corps humain, ce qui n'est autre que l'épanouissement d'une vie. Cette évolution, commencée avec la fécondation, continue sans interruption jusqu'à ce que le foetus ait atteint son développement complet et que l'enfant vienne au monde. La vie humaine de la conception à la naissance est donc un processus continu, comme le montrent les séquences mentionnées. Face à ces preuves indiscutables, on a de la peine à comprendre que d'aucuns continuent à nier que la vie commence avec la fécondation.

On ne peut donc pas prétendre que l'embryon n'aurait pas de vie jusqu'au "jour X" de la 8e, 12e ou 20e semaine après la conception et prendrait tout à coup vie au "jour X". Conclusion: ou bien l'embryon est vivant pendant toute la durée de son développement (9 mois) et a donc un droit absolu à la protection,

ou alors il n'a pas encore une vie humaine avant la naissance et par conséquent pas droit à une protection contre son extérmination. Même les partisans de la solution du délai (que le Conseil fédéral rejette également) n'osent pas défendre cette théorie.

Dans ce contexte, une remarque concernant la contraception s'impose: tout les moyens contraceptifs qui provoquent <u>indiscutablement</u> l'extermination d'une vie conçue (p.ex. "la pillule après") ne seraient plus admis.

Querelle vaine concernant la "mort naturelle"

Objection: Les adversaires critiquent non seulement le début de la vie que l'initiative propose, ils se heurtent également au fait que son texte indique la "mort naturelle" comme fin de la vie. Cette formulation ne considèrerait pas que la mort peut aussi avoir une cause non naturelle (p.ex. un acte de violence).

Réfutation: Les auteurs de l'initiative ne sont pas seuls avec leur définition de la fin de la vie. Leur notion de "mort naturelle" n'est autre chose que la définition, largement adoptée aujourd'hui, de l'académie suisse des sciences médicales qui déclare que le moment déterminant est celui de la mort cérébrale.

Quant à la mort "non naturelle", nous citons ici l'argument du docteur Gerhard Schuerch, conseiller national libéral respecté: "La formulation '... prend fin par la mort naturelle' ne signifie pas que la vie ne pourrait se terminer de manière 'non naturelle', donc par acte de violence. Cependant, la protection juridique ne s'arrête pas avec une mort violente, etant donné que des sanctions s'en suivent, notamment des sanctions pénales (réparation, châtiment pour l'exemple) ainsi que des sanctions civiles (dédommagement). L'expression "mort naturelle" dit également qu'une aide véritable à une mort naturelle au lieu de prolonger artificiellement une vie réduite à la souffrance reste possible dans le cadre de cette disposition constitutionnelle, alors que 'l'euthanasie active', donc tuer un mourant, même sur sa demande, ou l'assistance au suicide tombent sous le coup du droit pénal."

L'initiative soumet-elle arbitrairement le droit à la vie de la mère à celui de l'enfant?

Objection: Certains adversaires imputent à l'initiative qu'elle soumet arbitrairement le droit à la vie de la mère au droit à la vie de l'enfant à naître.

Réfutation: Il ne ressort pas du texte de l'initiative, qui seul fait foi, que le droit de la mère doit s'effacer devant celui de l'enfant; ce serait trop facile. Au contraire: avec la pesée des biens juridiques introduite dans le 3e alinéa, l'initiative empêche justement que le droit d'une vie soit préféré à l'autre a priori. Citons encore une fois le docteur Schuerch: "Au 3e alinéa, l'initiative constate que la protection de la vie humaine (aussi de la vie à naître) doit s'effacer lorsqu'il s'agit de protéger un bien juridique plus élevé. Dans ce cas, les valeurs en conflit doivent être mises sur la balance. Ainsi, il est par exemple possible d'attribuer, dans un cas concret, à la vie de la mère une valeur plus élevée qu'à la vie de l'enfant conçu. Ou une mort digne peut être considérée comme un bien plus important que la prolongation artificielle à tout prix d'une vie vouée à la mort. Au même niveau se situe le conflit entre la vie du soldat et l'indépendance du pays. Il n'existe pas de recette valable pour tous les cas. Les principes moraux valables à l'époque en question entrent en considération et les critères éthiques établis par des médecins conscients de leur responsabilité, des assistants spirituels ou des juristes jouent également un rôle considérable. De son côté, la juridiction a besoin de lois d'application claires et d'une jurisprudence nuancée. La nouvelle disposition constitutionnelle crée la base nécessaire et donne un mandat obligatoire. C'est le but visé par la suite de l'alinéa 3 qui stipule 'qu'il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit'. Les interventions sont donc possibles, mais seulement sur la base de lois y relatives qui sont applicables dans chaque cas particulier. Quand la décision d'un tribunal ou l'autorisation d'une autorité sont requises, elles doivent être demandées avant l'intervention. Les décisions arbitraires de personnes privées sont exclues."

Limites de la manipulation

Personne ne contesterait probablement qu'on ne peut laisser libre cours aux recherches génétiques dépassant toutes limites, si nous ne voulons pas risquer que des monstres sortent un jour des éprouvettes, infligeant à l'humanité les conséquences imprévisibles de tels "progrès" au niveau éthique, humain et juridique. Ces perspectives ne relèvent pourtant plus tout à fait du domaine de la fantaisie, sinon la Chambre des Communes anglaise n'aurait pas, il y a peu de temps, édictée une loi interdisant strictement la fécondation in vitro taxée de délit criminel. Quant à la pratique nommée location du ventre, le ministère allemand de la justice examine actuellement les possibilités de règler juridiquement ce problème, d'empêcher l'avilissement de ces enfants qui risquent de devenir une marchandise commerciale; il s'occupe également des normes juridiques nécessaires pour le cas où une 'mère de location' ne voudrait pas se séparer de l'enfant qu'elle a mis au monde ou pour le cas où les deux parties refuseraient de s'occuper d'un enfant né avec des handicaps majeurs. Le ministre de justice de Bonne, Monsieur Engelhart, libéral, a déclaré le 22 février 1985 qu'il s'agissait d'un mission politique et juridique de première importance et qu'il était grand temps de prendre position de manière concluante en ce qui concerne la fécondation artificielle et la technologie génétique pour éviter les suites imprévisibles d'une manipulation de l'hérédité humaine.

De son côté, la <u>Suisse</u> n'échappera pas à l'obligation de trouver une solution à ces problèmes. Elle devra être donnée sur une base juridique claire et précise, et ceci avant qu'il y ait dommage. Il faut donc donner à temps un fondement constitutionnel approprié au législateur, afin qu'il puisse légiférer et agir. Les dispositions de l'initiative représentent une proposition adéquate et réalisable en temps utile pour accomplir cette tâche. Face à la rapidité du développement dans les domaines de la technologie génétique, de l'euthanasie et de la fécondation artificielle, il est certainement préférable de préparer dès maintenant les bases de leur règlementation déjà pressante et de ne pas attendre que ces questions délicates soient soumises au droit d'urgence par manque de temps.

V. RESUME

L'initiative "pour un droit à la vie" mérite un Oui, même si l'on n'est pas d'accord avec toutes les opinions et intentions de ses auteurs: <u>le Oui est recommandé</u>,

- parce que ce droit fondamental est, d'une part, reconnu sur le plan international et qu'il a, d'autre part, besoin d'être protégé, figurant non seulement dans la plupart des constitutions d'Etats modernes et sociaux, mais aussi dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
- parce qu'il semble évident de reconnaître que ce droit fondamental, qui est le droit de l'homme essentiel, a besoin de la protection de l'Etat et doit donc être consacré dans la constitution;
- parce qu'il n'existe aucune raison de passer sous silence une exigeance si élémentaire pour la survie d'une communauté;
- parce que tant de menaces pèsent sur la vie qu'il relève du devoir des autorités d'assurer sa protection en toute forme et sévérité;
- parce que les dispositions proposées par l'initiative rendent possible la règlementation du problème de l'avortement de façon éthique et responsable et parce que la solution des délais, qu'elles excluent, ne saurait réunir la majorité des voix du peuple;
- parce que l'initiative ne vise pas uniquement la question de l'interruption de la grossesse, mais ouvre le chemin pour règler les autres domaines concernés (travail, protection de l'ordre, recherche et technologie, environnement) où la protection doit également être renforcée.

L'initiative présente une possibilité appropriée pour mieux dominer l'ensemble des menaces qui pèsent sur la vie. Avec un Oui prononcé le 9 juin, nous soulignons l'obligation des organes de l'Etat de protéger de manière adéquate la vie faible et menacée des êtres humains et des animaux et de garantir plus de sécurité.

Pour citer le message du Conseil fédéral relatif à la solution des indications publié en 1974:

"Avec la garantie des droits fondamentaux, nous affirmons qu'à l'avenir, le législateur est appelé à considérer spécialement les droits de l'homme dignes de protection."

C'est exactement l'objectif visé avec l'inscription du "droit à la vie" dans la constitution. Nous rendons possible sa réalisation en disant Oui le 9 juin.

ANNEXE

Conventions et textes internationaux qui garantissent explicitement le "droit à la vie":

Projet de 1977 de revision totale de la constitution

Art. 10: Protection de la personnalité et du domaine privé

- Chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle.
- 2) La peine de mort et les peines corporelles sont interdites.
- 3) Le domaine privé et le domicile sont protégés. Le secret des postes et des télécommunications est garanti.
- 4) Chacun peut consulter les dossiers qui le concernent, à moins que des intérêts publics ou privés préponderants n'exigent le maintien du secret. Il a le droit d'en faire corriger le contenu.

Constitution du 23 mai 1949 de la République fédérale allemande

Art. 2: Liberté de mouvement, liberté personnelle

- Chacun a un droit au libre épanouissement de sa personnalité tant qu'il n'empiète pas sur les droits des autres et n'enfreint pas l'ordre constitutionnel et les principes moraux.
- 2) Chacun a un droit à la vie et à l'intégrité corporelle. La liberté personnelle est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que sur la base de lois.